

Orientation

A-15

CLAP

FICHE N°X021

Version : 1

Directive 2014/68/UE

Accepté par le GTP : 15/03/2016

Accepté par le CLAP : 15/03/2016

Référence Directive : Art. 1 § 2.1.4

Sujet : Domaine d'application – Rôle opérationnel d'un équipement sous pression

Question : Le rôle opérationnel d'un accessoire sous pression, tel que décrit à l'article 2 paragraphe 5, est-il couvert par la directive ?

Réponse : Oui. Si le danger lié à la pression est identifié en relation avec le rôle opérationnel de l'accessoire sous pression (voir également l'orientation DESP A-08 (CLAP X014)).

Exemples pour les vannes :

- Lorsqu'une vanne est destinée à être utilisée comme seul moyen d'isolement du contenu d'un équipement sous pression par rapport à l'atmosphère ou à un équipement en aval qui n'a pas été conçu pour résister à la pression en amont, les parties internes de la vanne qui contribuent à l'isolement doivent satisfaire aux exigences essentielles de sécurité pertinentes de l'annexe I ;

- Lorsqu'une vanne est destinée à être installée entre un récipient sous pression et une tuyauterie sous pression et que les deux sont conçues pour résister à la pression, aucun danger lié à la pression n'existe en lien avec le rôle opérationnel du robinet, et par conséquent les parties internes de la vanne ne doivent pas satisfaire aux exigences essentielles de sécurité pertinentes de l'annexe I.

L'utilisation prévue de la vanne doit être décrite dans les instructions de service et si elle est utilisée comme seul moyen d'isolement, elle doit satisfaire aux exigences essentielles de sécurité de la directive.